

La dépendance ou l'effacement de la situation de handicap après 60 ans

Patrick KARCHER, directeur du site
d'appui alsacien de l'EREGE



EREGE

Espace de Réflexion Éthique Grand Est

Site d'appui alsacien

« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Art. L 114 du CSP

« La dépendance (...) est définie comme l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière. » Art. 2

« Le montant de la prestation accordée est modulé en fonction du besoin de surveillance et d'aide requis par l'état de dépendance de l'intéressé. » Art. 5

« Le vieillard dépendant a donc besoin de quelqu'un pour survivre car il ne peut, du fait de l'altération des fonctions vitales, accomplir de façon définitive ou prolongée, les gestes nécessaires à la vie. »

Première définition de la dépendance par le gériatre
Yves Delormier (1973)

« L'association pour la recherche sur la SLA a estimé à plus de 8 000 euros de différence le reste à charge entre un bénéficiaire de l'APA et un bénéficiaire de la PCH. » (au détriment du bénéficiaire de l'APA)

Josiane Corneloup, députée

Conséquences conceptuelles

Une construction sociale, facteur d'âgisme

Dépendance/situation de handicap

Confusion dépendance/perte d'autonomie

Loi du 20/07/2001 sur l'allocation personnalisée à l'autonomie

« Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du **manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental** a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. »

Art. L 232-1 du CSP

Conséquences institutionnelles

Accueil des personnes en situation de handicap de plus de 45 ans

Situation des personnes en situation de handicap vieillissantes

Cour des comptes  Chambres régionales & territoriales des comptes

ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

L'ACCOMPAGNEMENT
DES PERSONNES
EN SITUATION
DE HANDICAP
VIEILLISSANTES

Rapport public thématique
Septembre 2023

« dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées. » Art. 13

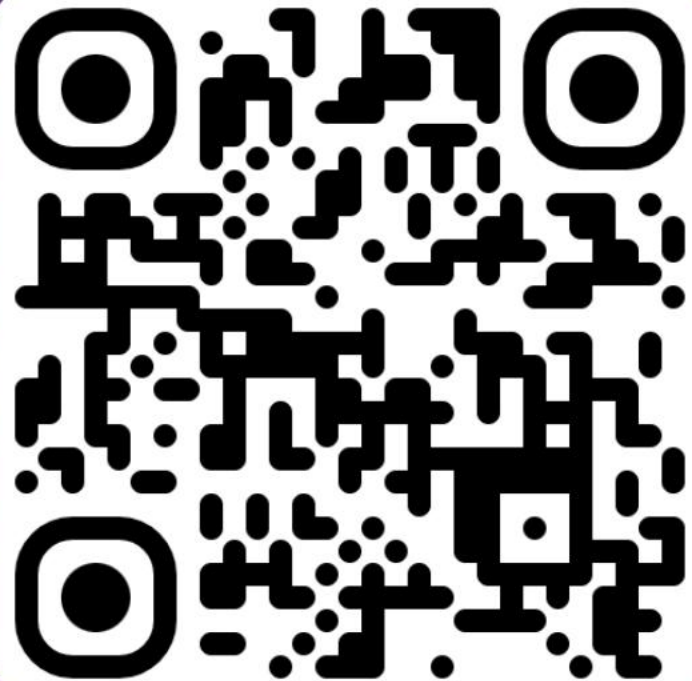
« Dans chaque département ou dans chaque collectivité exerçant les compétences des départements, le service public départemental de l'autonomie facilite les démarches des personnes âgées, des personnes handicapées et des proches aidants, en garantissant que les services et les aides dont ils bénéficient sont coordonnés, que la continuité de leur parcours est assurée et que leur maintien à domicile est soutenu, dans le respect de leur volonté et en réponse à leurs besoins. »

Art. L. 149-5 du CSP

Merci

Nous écrire : laure.pesch@unistra.fr

Notre site internet



Notre LinkedIn

